



**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT PLACE PABLO PICASSO
POUR LE PASSAGE D'UN CAMION ASSOCIATIF**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de LA MISSION LOCALE DE MARNE LA VALLEE, le 18 décembre 2025, d'arrêté réglementant le stationnement pour le passage d'un camion associatif, place Pablo Picasso, le 16 janvier 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion associatif, place Pablo Picasso, effectués par LA MISSION LOCALE DE MARNE LA VALLEE, vont perturber le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 16 janvier 2026, de 15h00 à 18h00, place Pablo Picasso, au droit du n°20 :

- Un camion de type utilitaire sera exceptionnellement autorisé à stationner,
- La circulation sera maintenue sur la piste cyclable,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible,

ARTICLE 3 : LA MISSION LOCALE DE MARNE LA VALLEE prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par LA MISSION LOCALE DE MARNE LA VALLEE pendant toute la durée de l'intervention et en apporter la preuve à la commune ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Le centre de secours de Lognes,
- LA MISSION LOCALE DE MARNE LA VALLEE,
- Le service Citoyenneté.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
de l'Etat, a été publié le : *23/12/2025*

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire
Maud TALLET



Fait à Champs-sur-Marne, le 22 décembre 2025

Le Maire,
Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr